

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

JPM Emerging Markets active ETF Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X9I3

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 57,5% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	☒ Ayant un objectif social
	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment visait à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il s'était engagé à investir au minimum 51 % de ses actifs dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au minimum 20 % dans des investissements durables. Ces deux engagements ont été respectés pendant toute la période de référence, du 1er janvier au 31 décembre 2025. À la fin de cette période, 81,71 % des investissements présentaient des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 57,50 % étaient des investissements durables.

Les investissements étaient sélectionnés au moyen de critères d'inclusion et d'exclusion appliqués tant au niveau des actifs qu'au niveau des produits. Les critères d'inclusion reposaient sur un score ESG tenant notamment compte de la gestion des émissions toxiques et des déchets, des performances environnementales, de la publication d'informations en matière de durabilité, des relations de travail et de la gestion des questions de sécurité.

Au moyen de sa politique d'exclusion, le compartiment promouvait certaines normes et valeurs, notamment la protection des droits humains internationalement reconnus. Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées étaient totalement exclues. Des seuils maximaux de revenus ou de production étaient notamment appliqués au charbon thermique et au tabac.

Tous les investissements, à l'exception des liquidités et des produits dérivés, étaient examinés sous l'angle de la bonne gouvernance. Des critères supplémentaires s'appliquaient aux investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et aux investissements durables. Les entreprises devaient notamment figurer parmi les 80 % les mieux classées de leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Le compartiment ne poursuivait pas d'objectifs d'allocation spécifiques pour des caractéristiques environnementales ou sociales prises séparément. Au cours de la période de référence, les minima précontractuels de 51 % pour les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de 20 % pour les investissements durables ont été respectés. Selon le gestionnaire d'investissement, rien n'indiquait que le compartiment ait détenu des entreprises qui auraient été interdites en vertu de sa politique d'exclusion.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement et de données fournies par des tiers a été utilisée afin de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment ont été atteintes. La méthodologie évaluait notamment la gestion des émissions toxiques et des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité, la diversité et l'indépendance du conseil d'administration ainsi que la protection des données. Pour être incluse dans les 51 % minimum de la valeur nette d'inventaire promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise devait figurer parmi les 80 % les mieux classées de ses pairs sur la base de son score environnemental ou social et satisfaire aux conditions de bonne gouvernance.

À la fin de la période de référence, 81,71 % des investissements présentaient des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 57,50 % étaient des investissements durables.

Pour les exclusions fondées sur des normes et des valeurs, le gestionnaire d'investissement utilisait des données afin d'évaluer l'implication des entreprises dans les activités concernées. Ce filtrage a entraîné l'exclusion totale de certains investissements potentiels et l'exclusion partielle d'autres investissements sur la base de seuils maximaux de revenus ou de production. Les règles d'exclusion n'ont été enfreintes à aucun moment pendant la période de référence. Un sous-ensemble des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR a également été intégré au processus de filtrage. Le compartiment ne poursuivait pas d'objectifs d'allocation spécifiques pour des caractéristiques environnementales ou sociales prises séparément.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

La part des investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives s'élevait à 81,71 % au 31 décembre 2025, contre 79,17 % en 2024, 77,01 % en 2023 et 78,16 % en 2022. La part des investissements durables atteignait 57,50 % en 2025, contre 60,10 % en 2024, 56,39 % en 2023 et 52,64 % en 2022.

Parmi les investissements durables, la part alignée sur la taxonomie européenne s'élevait à 11,67 % en 2025, contre 10,71 % en 2024, 7,93 % en 2023 et 0,00 % en 2022. La part poursuivant d'autres objectifs environnementaux atteignait 18,62 % en 2025, contre 32,62 % en 2024, 33,23 % en 2023 et 35,76 % en 2022. La part poursuivant un objectif social s'élevait à 27,40 % en 2025, contre 16,77 % en 2024, 15,22 % en 2023 et 16,88 % en 2022.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables réalisés en partie par le compartiment poursuivaient, au cours de la période de référence, des objectifs environnementaux liés à l'atténuation du changement climatique et à la transition vers une économie circulaire, ainsi que des objectifs sociaux liés aux communautés inclusives et durables, notamment une représentation accrue

des femmes parmi les dirigeants et au sein des conseils d'administration, ainsi que la mise en place d'un environnement de travail et d'une culture d'entreprise décentes.

La contribution à ces objectifs peut être appréciée sur la base de la part effective des actifs allouée aux investissements durables pendant la période de référence. Le compartiment devait investir au minimum 20 % dans des investissements durables et est resté au-dessus de ce seuil minimal pendant toute la période de référence. À la fin de la période de référence, 57,50 % des actifs étaient constitués d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le compartiment entendait réaliser étaient soumis à un processus de filtrage visant à exclure les entreprises considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant parmi les moins performantes, sur la base d'un seuil défini concernant certaines considérations environnementales. Seules les entreprises présentant les meilleurs indicateurs sur la base de mesures à la fois absolues et relatives pouvaient être considérées comme des investissements durables. L'évaluation portait sur le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution ainsi que la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Le gestionnaire appliquait également un filtrage visant à identifier et à exclure les entreprises qu'il considérait comme étant en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cette évaluation reposait sur des données fournies par des prestataires de services tiers.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) du tableau I de l'annexe I des normes techniques réglementaires du SFDR ainsi que certains indicateurs des tableaux 2 et 3 ont été pris en compte. Le gestionnaire utilisait les mesures prescrites ou, lorsque cela n'était pas possible en raison de limitations des données ou de considérations techniques, des indicateurs représentatifs de substitution.

Les indicateurs pertinents du tableau I comprenaient neuf indicateurs environnementaux et cinq indicateurs sociaux et liés aux employés. Les indicateurs environnementaux concernaient les émissions de gaz à effet de serre, l'exposition aux combustibles fossiles, l'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation énergétique, la biodiversité, les émissions dans l'eau et les déchets dangereux. Les indicateurs sociaux concernaient les violations du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de mécanismes de contrôle de leur respect, l'écart salarial non ajusté entre les femmes et les hommes, la diversité au sein des conseils d'administration et les armes controversées.

Le gestionnaire combinait des critères quantitatifs et qualitatifs. Certains indicateurs étaient utilisés pour le filtrage afin d'exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. D'autres étaient utilisés dans le cadre de l'engagement avec certaines entreprises, tandis que certains servaient à évaluer une performance positive en matière de durabilité et à déterminer si un investissement pouvait être qualifié de durable.

Le filtrage prenait notamment en compte l'indicateur 10 relatif au Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE ainsi que l'indicateur 14 relatif aux armes controversées. Pour les émissions de gaz à effet de serre, le gestionnaire utilisait notamment l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (indicateur 3), la consommation et la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et l'intensité de la consommation énergétique (indicateur 6). Pour la biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), des données représentatives fournies par des tiers étaient utilisées en raison de limitations des données. Les déchets dangereux (indicateur 9) étaient également pris en compte.

Dans le cadre de l'engagement avec certaines entreprises, le gestionnaire utilisait notamment l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, la part d'énergie non renouvelable et la

diversité au sein des conseils d'administration. Les émissions de polluants atmosphériques ainsi que le nombre de journées perdues à la suite de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies étaient également pris en compte.

Pour qualifier un investissement d'investissement durable, le gestionnaire utilisait l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et la diversité au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité. L'une des voies permettant cette qualification exigeait que l'entreprise figure parmi les 20 % les mieux classées de ses pairs pour l'indicateur concerné.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des exclusions de portefeuille fondées sur des normes ont été appliquées afin de rechercher un alignement sur ces lignes directrices et principes. Des données fournies par des tiers ont été utilisées pour identifier les contrevenants potentiels. Sauf lorsqu'une exception était accordée, le compartiment excluait les investissements dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment a pris en compte une sélection des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) au moyen d'un filtrage fondé sur des normes et des valeurs afin d'appliquer des exclusions. L'indicateur 10 relatif aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et l'indicateur 14 relatif aux armes controversées, tels que définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR, ont été utilisés dans le cadre de ce filtrage.

Certains indicateurs PAI ont également été utilisés dans le cadre du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » afin de déterminer si un investissement pouvait être qualifié d'investissement durable. Un sous-ensemble de ces indicateurs a également été utilisé pour déterminer l'engagement avec les entreprises détenues en portefeuille en fonction de leurs performances respectives en matière de PAI.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
TAIWAN SEMICONDUCTOR MANUFAC	Information Technology	9,7%	Taiwan
TENCENT HOLDINGS LTD	Communication Services	5,3%	Cayman Islands
SAMSUNG ELECTRONICS CO LTD	Information Technology	3,36%	South Korea
ALIBABA GROUP HOLDING LTD	Consumer Discretionary	3,33%	Cayman Islands
HDFC BANK LIMITED	Financials	1,64%	India

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025



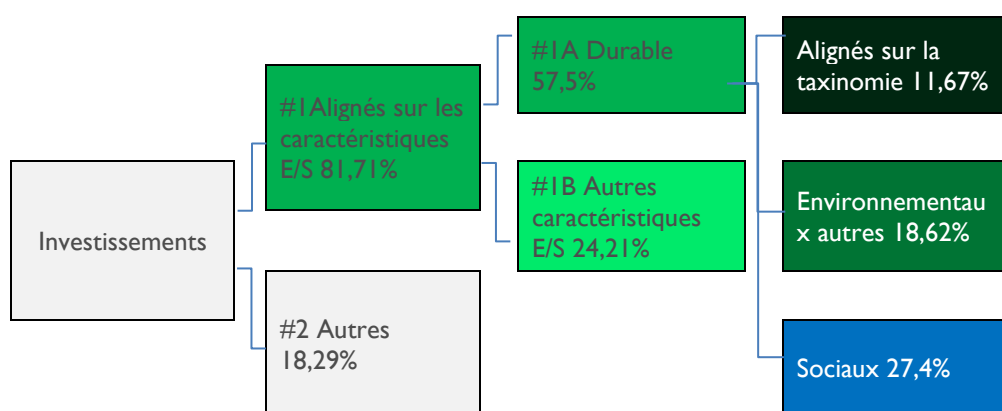
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

À la fin de la période de référence, le compartiment avait alloué 81,71 % de sa valeur nette d'inventaire à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 57,50 % à des investissements durables. Le compartiment ne s'était pas engagé à investir une proportion spécifique de ses actifs dans des titres présentant des caractéristiques environnementales positives ou spécifiquement des caractéristiques sociales positives. Il n'existait pas non plus d'engagement concernant des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques, pris individuellement ou en combinaison.

L'alignement sur la taxonomie européenne des instruments considérés comme des investissements durables par JPMorgan peut différer de l'alignement global du compartiment sur la taxonomie européenne.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
Financials	Banks	17,97%
Information Technology	Semiconductors And Semiconductor Equip	13,22%
Information Technology	Technology Hardware And Equipment	9,01%
Communication Services	Media & Entertainment	7,01%
Materials	Materials	5,69%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Bien que le compartiment ait promu certaines caractéristiques environnementales et sociales au moyen de ses critères d'inclusion et d'exclusion, il pouvait investir dans un large éventail de secteurs. À la fin de la période de référence, les principales expositions concernaient les banques (17,97 %), les semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs (13,22 %), le matériel et les équipements technologiques (9,01 %), les médias et le divertissement (7,01 %), les matériaux (5,69 %), les biens de consommation discrétionnaire, la distribution et le commerce de détail (5,53 %), l'énergie (4,31 %) et les biens d'équipement (4,25 %).

Les autres expositions comprenaient les automobiles et composants (4,02 %), les assurances (3,28 %), les services de télécommunication (3,27 %), les services financiers (2,92 %), les services aux consommateurs (2,43 %), l'alimentation, les boissons et le tabac (2,26 %), les produits pharmaceutiques, les biotechnologies et les sciences de la vie (2,02 %), le transport (1,95 %), les services aux collectivités (1,83 %), les logiciels et services (1,82 %), la distribution et le commerce de détail de biens de consommation de base (1,50 %), les biens de consommation durables et l'habillement (1,46 %), la gestion et le développement immobiliers (1,41 %), les équipements et services de santé (0,83 %), les services commerciaux et professionnels (0,37 %) et les produits ménagers et de soins personnels (0,29 %).

Le gestionnaire d'investissement menait également un dialogue continu avec certaines entreprises sous-jacentes détenues en portefeuille. Les investissements dans des secteurs et sous-secteurs tirant des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles étaient inclus dans la répartition sectorielle lorsqu'ils étaient détenus. Les liquidités accessoires, équivalents de trésorerie, fonds monétaires et produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille n'étaient pas inclus dans les résultats, mais étaient inclus dans le dénominateur utilisé pour calculer le pourcentage des actifs.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

I. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

une transition vers une économie verte par exemple;
-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	13%	2%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	87%	98%	100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	13%	2%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	87%	98%	100%

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Le compartiment n'avait pris aucun engagement minimal en matière d'investissements alignés sur la taxinomie européenne, y compris les activités transitoires et habilitantes. Tout alignement constaté résultait du cadre d'investissement du compartiment relatif aux investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et aux investissements durables. À la fin de la période de référence, la part calculée des activités transitoires s'élevait à 0,02 % et celle des activités habilitantes à 12,67 %.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il

évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

La part des investissements alignés sur la taxinomie européenne s'élevait à 11,67 % au 31 décembre 2025, contre 10,71 % au 31 décembre 2024, 7,93 % au 31 décembre 2023 et 0,00 % au 31 décembre 2022.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie européenne représentait 18,62 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment à la fin de la période de référence.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements socialement durables représentait 27,40 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment à la fin de la période de référence.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les 18,29 % des actifs classés dans la catégorie « Autres » étaient constitués d'investissements dans des entreprises qui ne répondaient pas aux critères permettant d'être considérées comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Ces investissements étaient détenus à des fins de diversification. Les liquidités



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



accessoires, équivalents de trésorerie, fonds monétaires et produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille n'étaient pas inclus dans le pourcentage d'actifs présenté dans l'allocation d'actifs, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces positions fluctuaient en fonction des flux d'investissement et étaient accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minimal ou nul sur les activités d'investissement.

Tous les investissements, y compris les investissements classés dans la catégorie « Autres », étaient soumis à des garanties ESG minimales. Celles-ci comprenaient les garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement européen sur la taxonomie, notamment l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Des pratiques de bonne gouvernance portant sur les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales étaient également appliquées. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », tel que prévu dans la définition des investissements durables du SFDR, était également respecté.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement ont été appliqués pendant la période de référence. Le compartiment devait investir au minimum 51 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Un filtrage fondé sur des normes et des valeurs était également appliqué. Les entreprises impliquées dans certaines activités, telles que la fabrication d'armes controversées, étaient totalement exclues. Pour d'autres activités, notamment le charbon thermique et le tabac, des seuils maximaux de revenus, de production ou de distribution étaient appliqués. Le portefeuille faisait également l'objet d'un filtrage afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance.

Le compartiment s'engageait en outre à investir au minimum 20 % de sa valeur nette d'inventaire dans des investissements durables. Des informations complémentaires sur l'engagement figurent dans l'explication relative à la prise en compte des indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Pas d'application